

**DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE**

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.



Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	26
Membres représentés	7
Membres absents	2
Secrétaire de séance	Maria ALVES
Date de la convocation des conseillers	22 novembre 2023
Date de l'affichage de la convocation	22 novembre 2023



PRÉSENTS :

Madame Michèle PELABERE, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Christine GINGUENÉ, Madame Caroline DIGARD, Monsieur Alain GOREZ, Madame Laurence GROSSI, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints.**

Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Adaa TEKOUK, Monsieur William MUSUMECI, Madame Maria ALVES, Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Nassera ZOUBIR, Monsieur Dominique DI PONIO, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Rachid BENYAHIA, Monsieur Gérard CHOLLET, Monsieur Hervé TOUGUET (arrivée 19 h01), Madame Emma ABREU (arrivée 19h01), Monsieur Hassan FERRE, Madame Aurélie TASTAYRE, (arrivée 19h36) Madame Danièle KAMENI (19h03), Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE (19h05)

Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Nadia GHARNIT

Monsieur Samir METIDJI

POUVOIRS :

Madame Stéphanie CURCIO donne pouvoir à Madame Caroline DIGARD

Madame Fatima MENZEL donne pouvoir à Monsieur Cyrille GUILBERT

Monsieur Gabriel GREZE donne pouvoir à Monsieur Michel COULANGES

Monsieur Pascal GIACOMEL donne pouvoir à Madame Stéphanie RUSSO

Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE

Madame Christelle RODRIGUES donne pouvoir à Madame Maria ALVES

Madame Sylvie MUNDVILLER donne pouvoir à Monsieur Hervé TOUGUET

Conseil Municipal du 28 novembre 2023- Délibération n°2023-121/11-08

OBJET : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant qu'il y a lieu de rembourser les frais de missions des agents de la collectivité pour leurs déplacements temporaires dans le cadre d'une mission, d'une formation ou d'un concours.

Considérant la note de service n°22-024 du 29 mars 2022 relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour suivre une action de formation ou passer un concours ou un examen, peut prétendre, sur production de justificatifs au remboursement de ses frais de transport, de repas, de parking et d'hébergement.

Article 2 : Pour tous les déplacements, un ordre de mission doit être établi, validé par le responsable de service puis signé par la Direction Générale. Il doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé.

Article 3 : Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition), les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage...).

Article 4 : Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Le remboursement de ces frais est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'état de frais doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Article 5 : L'agent public (titulaire ou contractuel) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, dans les conditions qui viennent d'être précisées ci-dessus.

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour dans la limite d'un seul concours ou examen par année civile.

Un agent qui passerait un concours dans une autre Fonction Publique ne pourrait pas prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

Article 6 : La prise en charge des frais de déplacements varie en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel. Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Lors de déplacement en transport en commun, le remboursement s'effectue sur la base de la déclaration des frais réels et des justificatifs originaux à joindre à l'état des frais de déplacement.

L'utilisation du véhicule personnel nécessite de joindre à l'ordre de mission, la copie de la carte grise du véhicule. Les frais kilométriques sont indemnisés en fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule (trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de la mission). Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel, ils ne peuvent être modulés.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231205-23_08621-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Les taux indiqués sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 (cf. arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques).

Les frais de péage et de parking sont pris en charge sur présentation des justificatifs originaux à joindre obligatoirement à l'état des frais de déplacement.

Article 7 : Le remboursement des frais de repas s'effectue sur la base de la dépense réelle sur présentation obligatoire d'un justificatif original (il est rappelé qu'un ticket de carte bleue n'est pas un justificatif) et dans la limite maximale du forfait fixé par arrêté. Au-delà, la différence est à la charge de l'agent.

Des frais d'hébergement sont remboursables dès lors que l'agent, muni d'un ordre de mission, est en déplacement en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Le remboursement des nuitées s'effectue au regard de l'ordre de mission mentionnant précisément les dates et le lieu de la mission et sur présentation obligatoire des justificatifs originaux.

Le remboursement des frais d'hébergement est fixé sur la dépense réelle et dans la limite maximale du forfait fixé par arrêté.

Les taux de ces indemnités forfaitaires sont fixés de la façon suivante à compter du 22 septembre 2023 :

	France Métropolitaine Taux de base
Hébergement Incluant le petit déjeuner	90 €
Repas	20 €

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Trésorier Principal, Receveur Municipal, et inscrite au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET ANS QUE DESSUS.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.

POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.

Signature 	Signature 
Frédéric BOUCHE Maire 	Maria ALVES Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231205-23_08621-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023